

**ARTICLE 10****Renseignements additionnels**

Si l'État requis estime que les pièces présentées à l'appui d'une demande d'extradition ne sont pas suffisantes aux termes du présent Traité pour lui permettre d'accorder l'extradition, il peut demander que la documentation additionnelle lui soit fournie dans le délai qu'il indique.

**ARTICLE 11****Extradition simplifiée**

Dans la mesure où le droit de l'État requis le permet, l'extradition de la personne réclamée peut être accordée en vertu du présent Traité, sans que les exigences de l'article 7 n'aient été respectées, sous réserve que la personne réclamée consente à son extradition.

**ARTICLE 12****Arrestation provisoire**

1. En cas d'urgence, l'État requérant peut demander par écrit l'arrestation provisoire de la personne réclamée. Telle demande peut être faite directement entre le ministère des Affaires étrangères de la Suède et le ministère de la Justice du Canada et peut être acheminée par l'entremise de l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol).

2. La demande d'arrestation provisoire comprend :

- a) les informations sur l'identité, le signalement et la nationalité de la personne réclamée, de même que sur le lieu où elle se trouve;
- b) une déclaration qu'une demande d'extradition suivra;
- c) la désignation, la date et le lieu de l'infraction, ainsi qu'un bref sommaire des faits s'y rapportant;
- d) d'une mention de l'existence d'un ordre d'arrêt ou d'un jugement de culpabilité; et
- e) une mention de la peine maximale qui pourrait être imposée pour l'infraction en vertu de la loi de l'État requérant ou de la peine qui a été imposée.

3. L'État requis informe sans délai l'État requérant des mesures prises suite à la demande d'arrestation provisoire.

4. L'arrestation provisoire prend fin si la demande d'extradition n'est pas reçue :

- a) par le Canada, dans les soixante jours suivant l'arrestation, ou
- b) par la Suède, dans les quarante jours suivant l'arrestation.